

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1852.

Rapport fait, au nom de la Commission des Naturalisations, par M. SAVART, sur la requête du sieur Jean-Marie-Eusèbe FEYS, Professeur à l'Athénée de Bruges, demandant que le Sénat revienne sur la décision négative qu'il a prise au sujet de sa demande de Naturalisation.

(Voir le N° 239 de la Chambre des Représentants, et le N° 136 du Sénat, session 1850-1851.)

Présents : MM. D'OMALIUS D'HALLOY, Président ; GILLÈS DE S'GRAVENWESEL, le Baron DAMINET, le Baron DE TORNACO, JAMAR, SAVART, et VAN SCHOOR, Rapporteur.

MESSIEURS,

Vous nous avez renvoyé la pétition du sieur Jean-Marie-Eusèbe Feys, professeur à l'athénée de Bruges, qui prie le Sénat de vouloir bien revenir sur la résolution par laquelle il rejette sa demande en naturalisation ordinaire. Nous venons, Messieurs, vous exposer en quelques mots la position du pétitionnaire, et les motifs qui militent en faveur de sa demande.

Le sieur Jean-Marie-Eusèbe Feys est né à Rambervilliers, département des Vosges (France), le 27 septembre 1819.

Il a obtenu en Belgique ses grades de candidat en philosophie et lettres et de docteur. Les connaissances dont il a fait preuve, ont attiré sur lui l'attention publique et celle du Gouvernement, qui prit la résolution d'utiliser ses talents.

Le sieur Jean-Marie-Eusèbe Feys présenta, le 3 juin 1851, une demande en naturalisation ordinaire à l'appui de laquelle il produisit son acte de naissance, les certificats les plus honorables, la preuve qu'il avait satisfait aux lois sur le service militaire, et il prit l'obligation de payer le droit.

Après examen des pièces et des témoignages rendus à la moralité, à la conduite et à l'instruction du pétitionnaire, la Chambre des Représentants accueillit sa demande avec faveur.

Sa demande fut prise en considération par une majorité de 53 suffrages contre 8.

Le rapport présenté au Sénat, par la Commission des naturalisations, a

constaté de nouveau les faits ci-dessus énoncés, et la prise en considération a eu lieu à la majorité de 20 suffrages contre 12.

Cependant la loi qui d'abord avait été adoptée à la Chambre des Représentants, à la majorité de 52 suffrages contre 5, a été rejetée par le Sénat à égalité de voix, 15 contre 15.

Le sieur Feys en appelle aujourd'hui du Sénat mal informé au Sénat mieux informé, et représente une demande en naturalisation.

En effet, le sieur Feys était qualifié dans le projet de loi, de professeur de poésie et de rhétorique au collège de Saint-Quintin à Huy. Partant de cette qualification erronée on a pu se demander quelle utilité il y avait et pour le pays et pour le suppliant d'être naturalisé.

Il pouvait enseigner sans être Belge dans une institution privée.

Cette considération a dû nécessairement avoir une grande influence sur les votes.

D'autre part, cette fausse qualification a pu tromper certains sénateurs sur l'identité même de sa personne.

Le sieur Feys n'est pas en effet professeur dans une institution privée à Huy ; il résulte des documents aujourd'hui produits qu'il est placé provisoirement comme professeur à l'athénée de Bruges. Il s'agit donc d'un homme ayant la confiance du Gouvernement, investi par lui de fonctions délicates et honorables qu'il remplit de la manière la plus satisfaisante.

Mais pour obtenir une nomination définitive et continuer loyalement ses services, le sieur Feys doit obtenir la qualité de Belge.

Aujourd'hui qu'une connaissance plus parfaite et plus complète des titres et de la position du pétitionnaire est acquise, votre Commission, à l'unanimité, usant du droit d'initiative que confère l'art. 27 de la Constitution et se conformant aux dispositions des art. 36, 37 et 38 du règlement, vous propose d'adopter le projet de loi suivant :

LÉOPOLD, etc.

Vu la demande du sieur Jean-Marie-Eusèbe Feys, professeur à l'athénée de Bruges, né à Rembervillers, département des Vosges (France), le 27 décembre 1849, tendante à obtenir la naturalisation;

Attendu que les formalités prescrites par les art. 7 et 8 de la loi du 27 septembre 1835 ont été observées ;

Attendu que le pétitionnaire a justifié des conditions d'âge et de résidence exigées par l'art. 5 de ladite loi;

Les Chambres ont adopté, et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La naturalisation ordinaire est accordée au sieur Jean-Marie-Eusèbe Feys.

La Commission des Naturalisations,

D'OMALIUS, Président.

PH. GILLÈS DE S'GRAVENWESEL.

W. JAMAR.

Baron A. DAMINET.

F. VAN SCHOOR.

Baron DE TORNACO.

SAVART, Rapporteur.